

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 11/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DUROURE 7**

61 Avenue Paul Langevin  
07400 Le Teil

Références : 20241210-RAP-DAEN1187  
Code AIOT : 0006102437

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement DUROURE 7 implanté 61 Avenue Paul Langevin 07400 Le Teil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le thème de la visite a concerné une action nationale de l'inspection des installations classées relative aux installations mettant en œuvre des ammonitrates.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DUROURE 7
- 61 Avenue Paul Langevin 07400 Le Teil
- Code AIOT : 0006102437
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe DUROURE, créé en 1963, et composé aujourd'hui de 2 sites à Sainte-Radegonde (12) et au Teil (07), est une société indépendante depuis 2017.

Le site de DUROURE7 fabrique des engrais minéraux destinés au marché VAM (vigne, maraîchage, arboriculture) par mélanges de matières premières. Ces mélanges sont ensuite conditionnés (sacs ou big-bags) puis stockés avant expédition.

Les matières premières sont livrées en vrac, soit par camion, soit par train via l'ITE (installation terminale embranchée) présente sur le site. L'ensemble des expéditions est réalisé par camion. L'exploitant demande tous les deux ans un audit à DEKRA pour valider sa conformité réglementaire.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet
4	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet
5	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
6	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Sans objet
7	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Sans objet
8	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
9	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
10	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet
11	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'est plus soumis à déclaration au titre de la rubrique 4702 (ex-1331) de la nomenclature des installations classées (stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium) depuis le 3 mars 2014.

Il a cependant maintenu la majorité des bonnes pratiques prescrites dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/07/2006.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Récépissé de déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-47 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'est plus soumis à l'ancienne rubrique n°1331 (stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium) depuis le 3 mars 2014. Le courrier d'accusé de réception de la DDCSPP a été présenté à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
<b>Constats :</b>

Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Suites données au contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.</p> <p>L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :</p> <p>1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;</p> <p>2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;</p> <p>3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.</p> <p>Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sans objet</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Etat des stocks d'engrais**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection</p>

des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

**Constats :**

L'exploitant stocke les ammonitrates dans une case dédiée, d'une capacité de 130 tonnes. Le seuil de la déclaration de la rubrique 4702 (500 tonnes) ne peut pas être atteint, y compris en prenant en compte les engrais en mélange.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant pourra afficher, à l'extérieur du bâtiment, la présence d'ammonitrates afin notamment d'informer les services de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

**Constats :**

Aucune matière combustible n'est présente à proximité de la case d'ammonitrates. La case voisine contient de la dolomie. Les palettes en bois et autres matières combustibles sont stockées à distance. Les matières incompatibles (comme le chlorure de potassium) sont également stockées à distance.

Les engrais sont manipulés avec une pelleteuse fonctionnant au fuel et avec une batterie.

Les travaux par points chauds sont soumis à permis feu.

Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Eclairages et installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique

**Prescription contrôlée :**

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.

Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

**Constats :**

Le transformateur électrique est situé à l'extérieur du bâtiment.

L'éclairage est situé au niveau du couloir de circulation et non au dessus de la case de stockage des ammonitrates.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Détection automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage

**Prescription contrôlée :**

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

**Constats :**

Compte tenu que le site n'est plus soumis à déclaration pour la rubrique 4702 (ex-1331), la système de détection n'est plus maintenu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Moyens en eau accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

**Constats :**

Le site est équipé d'une bache d'eau d'extinction d'incendie de 60 m<sup>3</sup> et de deux poteaux incendie situés aux abords du site (Nord et Sud).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Equipements de première intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

**Constats :**

Des extincteurs sont placés dans tous les bâtiments du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Accessibilité du site au SDIS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS

**Prescription contrôlée :**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.

**Constats :**

Les voies d'accès sont suffisamment dimensionnées pour permettre l'accès aux services de secours. Le SDIS connaît le site et a réalisé un plan d'intervention spécifique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Désenfumage, existence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée

**Prescription contrôlée :**

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des aménagements d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii, iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.

**Constats :**

Le bâtiment où sont stockés les ammonitrates ne dispose pas d'exutoires de désenfumage. En revanche, les entrées permettent une bonne circulation de l'air frais. L'exploitant n'est pas soumis à cette prescription compte tenu qu'il n'est plus soumis à la rubrique 4702 / 1331 de la nomenclature des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite